AB/AM BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DÉCRET N° 2024- 1681/PRES/PM/MSJE/MEF E portant approbation des statuts particuliers du Fonds National pour la Promotion du Sport et des Loisirs

一个一般的特殊的自己的

Uisa Fr201361

0, du 31/12/2025

UNISTRES, Janombiang

LE PRÉSIDENT DU FASO. CHEF DE L'ÉTAT. PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

Vu la Constitution;

la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ; Vu

le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Vu Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023;

le décret n° 2024-0908/PRES/PM du 1er août 2024 portant composition du Vu Gouvernement:

le décret n° 2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des Vu membres du Gouvernement:

la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règle de création des catégories Vu d'établissements publics ;

le décret n°2003-640/PRES/PM/MSL/MEB du 19 décembre 2003 portant Vu création, attributions, organisation et fonctionnement d'un Fonds National pour la Promotion du Sport et des Loisirs;

le décret n°2014-610/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut général des Vu fonds nationaux;

le décret n°2016-433/PRES/PM/MSL/MEF du 20 mai 2016 portant classification Vu du Fonds National pour la Promotion du Sport et des Loisirs dans la catégorie des Fonds d'Etat: Contage of State

le décret n°2024-1296/PRES/PM/MSJE du 04 novembre 2024 portant Vu organisation du Ministère des Sports, de la Jeunesse et de l'Emploi ;

rapport du Ministre des Sports, de la Jeunesse et de l'Emploi; Sur

Conseil des ministres entendu en sa séance du 20 novembre 2024; Le

DÉCRÈTE

Sont approuvés les statuts particuliers du Fonds National pour la Promotion Article 1: du Sport et des Loisirs dont le texte est joint en annexe au présent décret.

Le présent décret abroge le décret n°2016-378/PRES/PM/MSL du 20 mai Article 2: 2016 portant approbation des statuts particuliers du Fonds National pour la Promotion du Sport et des Loisirs et toutes autres dispositions antérieures contraires.

Article 3: Le Ministre des Sports, de la Jeunesse et de l'Emploi et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent décret.

Article 4: Le présent décret est publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 31 decembre 2024



Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

Apollinaire Joachimson KYÉLEM DE TAMBELA

Le Ministre des Sports, de la Jeunesse et de l'Emploi

Anuuvirtole Roland SOMDA

Le Ministre de l'Économie et des Finances

Aboubakar NACANABO

STATUTS PARTICULIERS DU FONDS NATIONAL POUR LA PROMOTION DU SPORT ET DES LOISIRS

TITRE I: LES DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1: Les missions, l'organisation et le fonctionnement du Fonds National pour la Promotion du Sport et des Loisirs sont régis par les présents statuts particuliers ainsi que par les dispositions légales et règlementaires en vigueur au Burkina Faso, notamment la loi n° 010-2013/AN du 30 avril 2013, portant règles de création des catégories d'établissements publics et le décret n°2014- 610/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut général des fonds nationaux.
- Article 2: Le Fonds National pour la Promotion du Sport et des Loisirs est un établissement public de l'Etat classé dans là catégorie des fonds nationaux. Il est un fonds d'Etat doté de la personnalité morale, d'une autonomie financière et jouit des prérogatives de droit public.
- <u>Article 3</u>: Le Fonds National pour la Promotion du Sport et des Loisirs a pour missions de :
 - soutenir les actions de promotion du sport et des loisirs à travers notamment :
 - la réalisation et la réfection d'infrastructures sportives et de loisirs ;
 - l'acquisition de matériels et d'équipements sportifs et de loisirs ;
 - le financement d'activités sportives et de loisirs ;
 - la formation et la promotion des encadreurs et des sportifs.
 - rechercher les financements et d'en assurer la gestion.

TITRE II: LA TUTELLE

- Article 4: Le Fonds National pour la Promotion du Sport et des Loisirs est placé sous la tutelle technique du Ministre chargé des sports et des loisirs et sous la tutelle financière du Ministre chargé des finances.
- Article 5 : Le Ministre de la tutelle technique est chargé essentiellement de veiller à ce que l'action du Fonds National pour la Promotion du Sport et des Loisirs s'insère dans le cadre des objectifs fixés par le Gouvernement et particulièrement ceux des politiques nationales des sports et des loisirs.
- Article 6 : Le Ministre de la tutelle financière est chargé essentiellement à ce que l'activité du Fonds National pour la Promotion du Sport et des Loisirs s'insère dans le cadre de la politique financière du Gouvernement et que la gestion soit la plus saine et la plus efficiente possible.

- <u>Article 7</u>: Dans le cadre de l'exercice de la tutelle, le Conseil d'administration du Fonds National pour la Promotion du Sport et des Loisirs est tenu d'adopter:
 - 1. dans les trois mois avant le début de l'exercice budgétaire :
 - les programmes d'activités ;
 - le plan annuel de l'auditeur interne ;
 - les comptes prévisionnels des recettes et des dépenses ;
 - le programme de financement des investissements ;
 - les conditions d'émission des emprunts.
 - 2. dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice :
 - les états financiers et le rapport de l'auditeur interne ;
 - les rapports d'activités ;
 - les rapports de gestion du Conseil d'administration ;
 - le rapport annuel sur les problèmes rencontrés dans le fonctionnement.
- Article 8: Le Président du Conseil d'administration est tenu de transmettre à chaque ministre de tutelle pour observations le compte-rendu ainsi que les délibérations adoptées dans un délai maximum de vingt et un jours après chaque session du Conseil d'administration.

La transmission du compte-rendu ne dispense pas la production d'un procès-verbal détaillé qui sera adopté par le Conseil d'administration et archivé au sein du fonds pour toutes fins utiles.

Article 9: Les délibérations du Conseil d'administration du Fonds National pour la Promotion du Sport et des Loisirs deviennent exécutoires, soit par un avis de non opposition des ministres de tutelle, soit par l'expiration d'un délai de trente jours à partir de la date de dépôt desdites délibérations aux cabinets des ministres de tutelle.

En cas d'opposition, l'exécution de la délibération mise en cause est suspendue.

Toutefois, les délibérations relatives à l'émission des emprunts et au placement des disponibilités ne peuvent devenir exécutoires qu'après approbation expresse du Ministre chargé des finances.

TITRE III : L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DU FONDS NATIONAL POUR LA PROMOTION DU SPORT ET DES LOISIRS

<u>Article 10</u>: Les organes d'administration et de gestion du Fonds National pour la Promotion du Sport et des Loisirs sont :

- le Conseil d'administration;
- la Direction générale.

CHAPITRE 1: LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION 1: LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 11 : Le Conseil d'administration du Fonds National pour la Promotion du Sport et des Loisirs se compose de membres administrateurs et de membres observateurs.

Les membres administrateurs, au nombre de neuf, sont :

- deux représentants du Ministère en charge des sports et des loisirs ;
- deux représentants du Ministère en charge des finances ;
- un représentant du Ministère en charge du commerce ;
- un représentant du Comité National Olympique et des Sports Burkinabè;
- un représentant des sponsors ;
- un représentant de Burkina Yın-wisgr Meta;
- un représentant du personnel.
- Article 12: Les administrateurs représentant l'Etat sont désignés sur proposition du ministre chargé des sports et des loisirs. Les autres administrateurs sont désignés suivant les règles propres à leur structure. Cette désignation est entérinée par décret en Conseil des Ministres.
- Article 13: La durée du mandat d'administrateur est de trois ans renouvelable une fois.

 En cas de cessation de fonction d'un administrateur pour quel que motif que ce soit, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions conformément à la règlementation en vigueur.
- Article 14: Nul administrateur ne peut être membre à la fois de plus de deux Conseils d'administration.
- Article 15: Ne peuvent être administrateurs au titre de l'Etat, les présidents d'institutions, les membres du Gouvernement, les représentants des corps de contrôle de l'Etat, les directeurs de cabinet et les chefs de cabinet ministériels.
- Article 16: Les administrateurs ne peuvent pas déléguer leur mandat. Cependant, ils peuvent au moyen d'une délégation de pouvoir se faire représenter à une

session du conseil par un administrateur régulièrement nommé. La délégation de pouvoir n'est valable que pour la session pour laquelle elle a été donnée. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un administrateur à la fois.

Article 17: Le Président du Conseil d'administration est nommé par décret en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la tutelle financière pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

En cas d'empêchement du président, la présidence de la session du Conseil d'administration est assurée par un représentant de la tutelle technique.

Article 18: Participent aux réunions du Conseil d'administration du Fonds National pour la Promotion du Sport et des Loisirs en qualité de membre observateur un représentant de la tutelle financière relevant de la structure chargée du suivi des fonds nationaux et l'auditeur interne.

Les membres observateurs n'ont pas droit de vote mais ont pour rôle d'éclairer et de donner des avis motivés aux membres administrateurs.

SECTION 2: LES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 19: Le Conseil d'administration exerce une autorité et un contrôle sur l'ensemble des organes du Fonds National pour la Promotion du Sport et des Loisirs pour s'assurer de l'exécution de sa mission de service public.

Il est obligatoirement saisi de toutes questions pouvant influencer la marche générale de l'établissement. Il délibère sur les principales questions touchant au fonctionnement et à la gestion de l'établissement.

A ce titre:

- il statue sur toute question qui lui est soumise et assume la responsabilité des décisions prises collégialement ;
- il examine et approuve les programmes d'activités, les rapports d'activités et les budgets, les conditions d'émission des emprunts et les états financiers;
- il adopte le plan de passation des marchés ;
- il examine et adopte le plan stratégique ;
- il fixe, s'il y a lieu, les tarifs généraux de cession des biens et services produits par l'établissement;
- il autorise le Directeur Général à contracter tout emprunt ;
- il autorise à donner ou à prendre à bail tout bien meuble et immeuble

Civil 9 the vote Best fort.

- il fait toute délégation et autorise tout transfert de créances ;
- il consent toute subrogation avec ou sans garantie;

- il autorise le transfert ou l'aliénation de toute rente ou valeur :
- il autorise l'acquisition de tout immeuble et tout droit immobilier;
- il consent tout gage, nantissement, hypothèque ou autre garantie ;
- il fixe les conditions d'éligibilité au financement du fonds ;
- il examine les demandes de financement dépassant le seuil délégué au Comité de financement ;
- il fixe les émoluments du Directeur Général s'il y a lieu ;
- il fixe le contrat d'objectifs du Directeur Général dès sa prise de service ;
- il procède à l'évaluation annuelle des performances du Directeur Général.

SECTION 3: LES ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Article 20: Le Président du Conseil d'administration veille à la régularité et à la moralité de la gestion du Fonds National pour la Promotion du Sport et des Loisirs. A ce titre, il s'assure notamment :
 - de la tenue régulière des sessions du Conseil d'administration dans les normes règlementaires requises ;
 - de la validité des mandats des administrateurs ;
 - de la transmission à la Cour des Comptes dans les délais, des comptes financiers de l'exercice écoulé et du rapport annuel de l'auditeur interne;
 - de l'évaluation périodique et régulière du Directeur Général et de l'auditeur interne ;
 - de la transmission des délibérations, des états financiers, du rapport annuel de l'auditeur interne et les autres documents adoptés par le Conseil d'administration aux ministres de tutelle.
- <u>Article 21</u>: Dans l'exercice de ses fonctions, le Président du Conseil d'administration s'adresse directement aux ministres de tutelle.
- Article 22: Le Président du Conseil d'administration a l'obligation d'effectuer, semestriellement, un séjour d'au plus une semaine au Fonds National pour la Promotion du Sport et des Loisirs.

Les frais de mission et de transport sont pris en charge par le fonds conformément à la règlementation en vigueur.

Article 23: Le Président du Conseil d'administration est tenu au terme de son séjour visé à l'article précédent, d'adresser dans les quinze jours francs qui suivent, un rapport aux ministres de tutelle.

Article 24: Ce rapport doit comporter, entre autres, les informations suivantes:

- 1. Situation financière
 - l'état d'exécution des prévisions de recettes et de dépenses ;
 - la situation de trésorerie.
- 2. Etat du patrimoine du Fonds National pour la Promotion du Sport et des Loisirs
- 3. Situation technique
 - l'état d'exécution du programme d'activités ;
 - l'état d'exécution du projet d'établissement (plan d'actions stratégique du Fonds National pour la Promotion du Sport et des Loisirs).
- 4. Difficultés rencontrées par le Fonds National pour la Promotion du Sport et des Loisirs
 - les difficultés financières :
 - les problèmes de recouvrement des créances ;
 - les difficultés d'ordre technique.
- 5. Aperçu sur la gestion du personnel et éventuels conflits sociaux
- 6. Propositions de solutions aux problèmes évoqués et perspectives

En cas de besoin, il peut être requis pour produire des rapports circonstanciés sur la gestion du fonds.

- <u>Article 25</u>: Le Président du Conseil d'administration peut inviter aux réunions toute personne physique ou morale dont l'avis est susceptible d'éclairer les délibérations du Conseil.
- Article 26: Le Président du Conseil d'administration du Fonds National pour la Promotion du Sport et des Loisirs est démis de ses fonctions et dessaisi de son mandat d'administrateur en cas de non tenue des sessions ordinaires de l'année, à moins qu'il n'établisse la preuve de sa diligence.

SECTION 4: LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 27: Le Conseil d'administration se réunit deux fois par an en session ordinaire pour approuver d'une part, les rapports d'activités et les états financiers de l'exercice écoulé et d'autre part, le budget et le programme d'activités de l'exercice à venir.

Dans le cadre de l'examen des demandes de financement relevant de sa compétence, le Conseil d'administration se réunit autant de fois que de besoin.

Il peut se réunir en session extraordinaire, soit sur convocation de son. Président, soit à la demande du tiers (1/3) de ses membres chaque fois que l'intérêt du fonds l'exige.

- Article 28: Dans toutes ses réunions, le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que lorsque les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents ou dûment représentés.
- Article 29: Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les documents sont transmis aux membres quinze jours avant la tenue de la session dudit Conseil. Le lieu, la date et l'heure ainsi que l'ordre du jour de la session sont mentionnés sur les lettres de convocation.

Il est tenu une feuille de présence émargée par les administrateurs présents ou leurs représentants dûment mandatés.

- Article 30: Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire de séance. Le Directeur Général du fonds assure le secrétariat du Conseil d'administration.
 - <u>Article 31</u>: Le Conseil d'administration du fonds peut déléguer ses pouvoirs sauf dans les matières suivantes :
 - examen et adoption des programmes et rapports d'activités ;
 - examen et adoption du projet de budget, des comptes et du plan de passation des marchés;
 - acquisition, transfert et aliénations intéressant le patrimoine immobilier de l'établissement ;
 - notation du Directeur Général ainsi que la fixation de son contrat ;
 - emprunts.
 - Article 32: Les membres du Conseil d'administration du Fonds National pour la Promotion du Sport et des Loisirs bénéficient d'une indemnité de fonction annuelle dont le montant est fixé par résolution de l'Assemblée Générale des établissements publics de l'Etat.

Outre l'indemnité de fonction dont il bénéficie, le Président du Conseil d'administration a droit à une indemnité mensuelle forfaitaire dont le montant est fixé par résolution de l'Assemblée Générale des établissements publics de l'Etat.

- Article 33: La prise de participation sous quelque forme que ce soit dans le capital de sociétés crées ou en création par le Conseil d'administration du Fonds National pour la Promotion du Sport et des Loisirs doit requérir une autorisation préalable du ministre chargé des finances.
- Article 34: Les administrateurs sont responsables devant le Conseil des Ministres. Ils peuvent être révoqués pour juste motif notamment pour :
 - absences répétées et non justifiées aux réunions du Conseil d'administration ;
 - non tenues des sessions annuelles obligatoires ;
 - adoption de documents faux, inexacts ou falsifiés ;
 - adoption de décisions dont les conséquences sont désastreuses pour les finances du fonds ou contraire aux intérêts de celui-ci.
- <u>Article 35</u>: La révocation des administrateurs est prononcée par décret en Conseil des Ministres sur proposition d'un des ministres de tutelle.

SECTION 5: LE COMITE DE FINANCEMENT

Article 36: Il est créé au sein du Fonds National pour la Promotion du Sport et des Loisirs par délibération, un Comité de financement composé du Président du Conseil d'administration, de deux autres membres du Conseil et du Directeur Général qui en assure le secrétariat.

Le Directeur Général peut se faire assister dans les réunions du Comité de financement par un ou deux collaborateurs.

En cas de besoin, le Comité de financement peut se faire assister par toute personne ressource qu'elle juge utile.

Article 37: Le Comité de financement est chargé de l'examen et de l'approbation des dossiers soumis au financement du fonds dont le montant est supérieur au seuil délégué au Directeur Général et inférieur au seuil relevant du Conseil d'administration.

Il rend compte au Conseil d'administration lors de sa plus proche session d'examen des demandes de financement relevant de sa compétence.

- Article 38: Les délibérations du Comité de financement sont prises à la majorité des voix, celle du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.
- Article 39: Dans toutes ses réunions, le Comité de financement ne peut valablement délibérer que si les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents.

- Article 40 : Les membres du Comité de financement sont rémunérés par des indemnités de session dont le montant est fixé par délibération du Conseil d'administration.
- Article 41 : Les conditions et limites des concours du Fonds National pour la Promotion du Sport et des Loisirs sont fixées par arrêté conjoint des Ministres de tutelle.

CHAPITRE 2: LA DIRECTION GENERALE

<u>Article 42</u> : Le Fonds National pour la Promotion du Sport et des Loisirs est dirigé par un Directeur Général recruté suivant la procédure d'appel à candidature.

A l'issue de la phase de recrutement, il est nommé par décret en Conseil des Ministres.

Par dérogation, le Conseil des Ministres peut pourvoir directement au poste de Directeur Général du Fonds National pour la Promotion du Sport et des Loisirs.

- Article 43: Le Directeur Général détient les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Conseil d'administration du Fonds National pour la Promotion du Sport et des Loisirs. A ce titre :
 - il est ordonnateur principal du budget ;
 - il assume en dernier ressort la responsabilité de la direction technique, administrative et financière du fonds qu'il représente dans les actes de la vie civile notamment à l'égard des tiers et des usagers;
 - il prépare les délibérations du Conseil d'administration du fonds, établit et exécute les décisions du Conseil. Il prend à cet effet toutes initiatives et décisions dans la limite de ses attributions;
 - il signe les actes concernant le fonds. Toutefois, il peut donner à cet effet, toutes délégations nécessaires sous sa propre responsabilité;
 - il fixe dans le cadre des tarifs de cession des biens et services produits par le fonds, les conditions particulières à consentir à chaque catégorie de clientèle notamment les remises et abattements éventuels;
 - il nomme et révoque le personnel qu'il gère conformément à la règlementation en vigueur ;
 - il prend dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement de ses attributions normales, toutes mesures conservatoires nécessaires, à charge pour lui d'en rendre compte au Président du Conseil d'administration dans les plus brefs délais;

- il développe une politique managériale notamment dans les domaines de la gestion financière, de la gestion des ressources humaines, de l'organisation des conditions de travail, des investissements et des systèmes d'information et de communication;
- il est chargé du suivi des projets et accords dans le cadre de la coopération internationale ;
- il examine et approuve les demandes de financement relevant de sa compétence.
- Article 44: En tant qu'ordonnateur, le Directeur Général peut déléguer, sous sa responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs. Toutefois, la délégation ne peut en aucun cas être confiée au directeur des finances et de la comptabilité ou au contrôleur de gestion.
- <u>Article 45</u>: Le Directeur Général est obligatoirement évalué chaque année par le Conseil d'administration.
- Article 46: Le Directeur Général est responsable de sa gestion devant le Conseil d'administration.

Il peut être révoqué de ses fonctions sur proposition du Conseil d'administration, lorsqu'il est constaté des défaillances, des manquements graves ou des fautes lourdes de gestion. Dans ce dernier cas, des poursuites sont engagées à son encontre par l'autorité compétente.

- Article 47: Encourt également une sanction pénale, le Directeur Général qui, de mauvaise foi, fait des biens ou du crédit de l'établissement, un usage qu'il s'est octroyé, contrairement à l'intérêt du fonds, à des fins personnelles, matérielles ou morales, ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle il est intéressé, directement ou indirectement.
- <u>Article 48</u> :Les structures relevant de la Direction Générale du Fonds National pour la Promotion du Sport et des Loisirs sont :
 - la direction d'appui à la promotion du sport ;
 - la direction d'appui à la promotion des activités physiques et de loisirs ;
 - la direction des infrastructures sportives et de loisirs ;
 - la direction de la communication et de la mobilisation des ressources;
 - la direction des finances et de la comptabilité;
 - la direction des ressources humaines ;
 - la personne responsable de la commande publique;

- le contrôleur de gestion.
- <u>Article 49</u>: Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des structures relevant de la direction générale du Fonds National pour la Promotion du Sport et des Loisirs sont précisés par arrêté du Ministre chargé des sports et des loisirs.

CHAPITRE 3: LE REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

- Article 50: Les modalités de la gestion financière et comptable du Fonds National pour la Promotion du Sport et des Loisirs sont fixées conformément aux dispositions de la comptabilité spécifique aux fonds nationaux.
- Article 51: Les états financiers annuels accompagnés du rapport d'activités sont soumis par le Directeur Général au Conseil d'administration au plus tard le 31 mars de l'année suivant la clôture de l'exercice.
- Article 52: Les états financiers et le rapport annuel de l'auditeur interne sont soumis à la Cour des comptes par le Conseil d'administration, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.
- Article 53: Les états financiers annuels sont soumis à la certification d'un ou de deux commissaires aux comptes nommés conformément aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur.
- Article 54: Les commissaires aux comptes sont nommés par le Conseil d'administration pour un mandat de trois exercices sociaux renouvelables.

 Les commissaires aux comptes perçoivent des honoraires dont le montant est fixé par le Conseil d'administration.

TITRE VI: LE PERSONNEL

- <u>Article 55</u>: Le personnel du Fonds National pour la Promotion du Sport et des Loisirs comprend:
 - les agents contractuels ;
 - les agents publics de l'Etat détachés auprès du fonds ;
 - les agents mis à la disposition du fonds dans le cadre d'une coopération.

- Article 56: Nonobstant les dispositions de l'article 55 ci-dessus, le fonds peut s'attacher les services de toute autre catégorie de personnel recruté dans le cadre de conventions.
- <u>Article 57</u>: Le règlement intérieur du Fonds National pour la Promotion du Sport et des Loisirs précise l'organisation interne du travail.

TITRE V: LE CONTROLE

Article 58: Il est créé au sein du Fonds National pour la Promotion du Sport et des Loisirs une structure chargée de l'audit interne rattachée au Conseil d'administration.

L'auditeur interne est recruté par le Conseil d'administration. Il est nommé par décision du Président du Conseil d'administration.

<u>Article 59</u>: L'auditeur interne rend compte régulièrement au Conseil d'administration à travers des rapports périodiques.

Le rapport d'audit annuel à produire par l'auditeur interne doit être soumis au Conseil d'administration pour adoption.

- Article 60 : Le Fonds National pour la Promotion du Sport et des Loisirs est soumis au contrôle et à l'inspection des différents corps de l'Etat habilités à cet effet, notamment :
 - l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat et de lutte contre la corruption ;
 - l'Inspection générale des finances ;
 - l'Inspection Générale du Trésor;
 - la structure de supervision des fonds nationaux de la tutelle financière;
 - les corps de contrôle des départements ministériels.
- Article 61 : La Cour des comptes assure le contrôle juridictionnel des comptes du Fonds National pour la Promotion du Sport et des Loisirs.